ID: 030-213000078-20251006-2025\_00753-AR





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00753

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Direction Assistance Juridique

& Prévention des Risques Majeurs

Tél: 04 66 56 10 96 Réf: 254-2025.038A

Objet : Mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement en l'absence de propriétaire identifié - parcelles cadastrées n° CN0303 & CN0378

#### Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

Vu le Code forestier et notamment ses articles L134-6, L134-9, et R134-5,

Vu la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne publiée au journal officiel de la république française du 28 mars 1980 (numéro complémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Vu la délibération n°21 06 27 du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°01 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu le relevé de propriété des parcelles cadastrées n°CN0303 et CN0378,

Vu le signalement anonyme réalisé auprès de la commune dans le but de dénoncer une atteinte aux obligations légales de débroussaillement prévues par le Code forestier.

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour les parcelles cadastrées n°CN0303 et CN0378 du 9 juillet 2025,

Considérant que, dans le département du Gard, les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des bois et forêts sont soumis aux obligations légales de débroussaillement prévues par le Code forestier afin de prévenir les incendies et limiter leur propagation,

Considérant que les parcelles cadastrées n°CN0303 et CN0378 sont classées en zone urbaine du PLU et doivent être débroussaillées dans leur totalité en application des dispositions du premier alinéa de l'article L134-6 du Code forestier.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID: 030-213000078-20251006-2025\_00753-AR

Considérant qu' en application des dispositions combinées des articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, il appartient au maire, lorsqu'il constate qu'un propriétaire n'a pas satisfait aux obligations légales de débroussaillement applicables, de mettre en demeure ce dernier de réaliser les travaux de débroussaillement nécessaires.

**Considérant** que, malgré la consultation du cadastre et une enquête de voisinage, la recherche de l'identité des propriétaires des parcelles cadastrées n°CN0303 et CN0378 n'a pas été concluante,

**Considérant** que la circulaire susvisée indique dans son article 2.2 que lorsque l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification de l'injonction de débroussailler peut valablement être faite en mairie.

Considérant qu'au vu du sérieux des démarches entreprises en vue de l'identification du propriétaire, il convient de considérer les parcelles comme sans propriétaire pour ce qui relève de l'action du maire de la ville d'Alès dans le cadre des obligations légales de débroussaillement.

**Considérant** qu'il est donc opportun de substituer à la notification de la mise en demeure de débroussailler au propriétaire, une publicité du présent arrêté sur le site internet de la ville d'Alès et son affichage et sur les parcelles susmentionnées,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

La mise en demeure au propriétaire d'entreprendre les travaux de débroussaillement sur les parcelles cadastrées n°CN0303 et CN0378, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, sera réputée accomplie à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le délai d'un mois prévu par les mêmes dispositions sera réputé échu à l'issue de l'expiration du dernier délai entre, d'une part, celui d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et, d'autre part, celui d'un mois de publicité sur le site internet de la ville d'Alès et d'affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur.

Le contrôle des travaux de débroussaillement aux fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus par le Code forestier sera réalisé le 7 novembre 2025 à 14h.

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur lesdites parcelles est également réputée être informée par le présent arrêté de sa possibilité de refuser l'accès des parcelles aux agents chargés d'effectuer le contrôle précédemment mentionné, et qu'un tel refus sera suivi de la demande, par la ville d'Alès, à l'autorité judiciaire que cette dernière autorise les services municipaux à pénétrer sur la propriété en question.

#### ARTICLE 2:

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur les dites parcelles est appelée à se manifester en mairie sous 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID: 030-213000078-20251006-2025\_00753-AR

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur le terrain jusqu'à la fin des travaux.

#### **ARTICLE 4:**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose afors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le sile internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.